

*Unil*

UNIL | Université de Lausanne

Institut des sciences du sport  
et de l'éducation physique



UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE

FACULTÉ DE MÉDECINE

Institut des sciences du  
mouvement  
et de la médecine du sport

# Règlement d'études pour le titre de Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport / Master of Science (MSc) in Human Movement and Sports Sciences

**REGLEMENT D'ETUDES POUR LE TITRE DE MAITRISE  
UNIVERSITAIRE ES SCIENCES EN SCIENCES DU MOUVEMENT  
ET DU SPORT / MASTER OF SCIENCE (MSC) IN HUMAN  
MOVEMENT AND SPORTS SCIENCES**

**CHAPITRE PREMIER**

***Dispositions générales***

**Art. premier**

**Formulation**

La désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 2**

**Objet, buts**

Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport délivrée conjointement par les Universités de Genève et de Lausanne en collaboration avec l'Université de Neuchâtel conformément à la Convention-cadre entre les Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de bachelors et de masters communs du 2 septembre 2004.

Les Subdivisions concernées sont :

- La Faculté de médecine de l'UNIGE
- La Faculté des sciences sociales et politiques (SSP) de l'UNIL  
(ci-après Facultés partenaires).

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport comporte cinq orientations :

- enseignement de l'éducation physique et sportive avec deux branches

enseignables (parcours UNIGE, accès Institut Universitaire de Formation des Enseignants \* (ci-après : IUFE) et parcours UNIL, accès Haute Ecole Pédagogique (ci-après : HEP)

- sciences sociales et sport
- entraînement et performance
- activités physiques adaptées et santé
- gestion du sport et des loisirs.

\* en création

### **Art. 3**

#### **Etendue, portée**

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans le programme de Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport.

Pour le surplus, la Faculté dans laquelle l'étudiant est inscrit est compétente pour régler les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

### **Art. 4**

#### **Gestion et organisation**

Le programme d'études est placé sous la responsabilité d'un Comité scientifique. Il est composé de représentants de chacune des Universités partenaires, de manière paritaire.

Les membres de ce Comité sont désignés pour quatre ans par les Facultés concernées. Ils sont rééligibles.

Le Comité scientifique désigne en son sein un président, à qui incombe la responsabilité du programme. Le Comité scientifique a la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses membres.

Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :

- élaborer des plans d'études communs compatibles avec les programmes d'études propres à chaque université et les soumettre à l'approbation des autorités compétentes de chaque université partenaire;
- préavisier, à l'intention des instances compétentes de chaque université, l'admission des candidats et les équivalences, dans le respect des directives de la CUS du 4 décembre 2003, coordonner les cours et autres activités prévus dans le plan d'études ainsi que le déroulement des examens;

- élaborer s'il y a lieu le plan financier du programme d'études et le soumettre à l'approbation des instances compétentes de chaque université partenaire;
- favoriser en général une collaboration efficace entre les universités partenaires ;
- soutenir les doyens dans la gestion du programme.

Les Facultés partenaires confient à la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP) de l'Université de Lausanne la responsabilité de la gestion des orientations suivantes de la Maîtrise et des étudiants qui y sont rattachés :

- enseignement (accès HEP)
- sciences sociales et sport
- gestion du sport et des loisirs
- activités physiques adaptées et santé.

Les Facultés partenaires confient à la Faculté de médecine de l'Université de Genève la responsabilité de la gestion des orientations suivantes de la Maîtrise et des étudiants qui y sont rattachés :

- enseignement (accès IUFE)
- entraînement et performance.

Les doyens responsables de la gestion des orientations du programme se coordonnent pour la gestion de l'ensemble du programme, avec l'appui du Comité scientifique.

## **Art. 5**

### **Conditions d'immatriculation et d'admission**

Les candidats doivent réaliser les conditions générales d'immatriculation de l'Université partenaire au sein de laquelle ils seront immatriculés.

Les candidats titulaires d'un Baccalauréat universitaire rattaché à la branche d'études « sciences du mouvement et du sport » délivré par une Université suisse sont admis sans condition.

Les candidats titulaires d'un Baccalauréat universitaire rattaché à la branche d'études « sciences sociales » délivré par une Université suisse sont admis sans condition à l'orientation sciences sociales et sport.

Les candidats titulaires d'un Baccalauréat universitaire rattaché à la branche d'études « économie » délivré par une Université suisse sont admis sans

condition à l'orientation gestion du sport et des loisirs.

Les candidats au bénéfice d'un autre baccalauréat universitaire, ou d'un titre jugé équivalent, peuvent être admis. Le Comité scientifique décide d'éventuels compléments de formation. La Faculté d'inscription de l'étudiant décide, selon les règles fixées par l'Université, si le complément est effectué dans un programme préalable à la Maîtrise ou au début du programme de Maîtrise. Si le complément doit être effectué préalablement à la Maîtrise, sa non réussite implique la non admission au programme de Maîtrise. Si le complément doit être effectué au début de la Maîtrise, sa non réussite implique l'élimination de la Maîtrise.

L'admission est prononcée par les instances compétentes de l'Université concernée, sur préavis du Comité scientifique.

### **Art. 6**

#### **Immatriculation, inscription et droits d'inscription**

Les étudiants sont immatriculés auprès de l'Université de Genève et inscrits dans la Faculté de médecine pour les orientations suivantes :

- enseignement (accès IUFE)
- entraînement et performance.

Les étudiants sont immatriculés auprès de l'Université de Lausanne et inscrits dans la Faculté des sciences sociales et politiques pour les orientations suivantes :

- enseignement (accès HEP)
- sciences sociales et sport
- gestion du sport et des loisirs
- activités physiques adaptées et santé.

Ils s'acquittent des droits fixés par leur Université d'immatriculation.

### **Art. 7**

#### **Equivalences**

Un étudiant ayant antérieurement reçu une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport ou étant titulaire d'un grade universitaire reconnu, obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences.

Le Comité scientifique du programme établit des critères et fixe des règles

de procédure que le Décanat en charge de la gestion du programme applique en fonction du dossier du candidat.

Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS sur les 90 requis, respectivement 90 crédits ECTS sur 120 pour l'obtention d'une maîtrise universitaire doivent être acquis dans le cadre du programme d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport.

## **CHAPITRE II**

### **Organisation des études**

#### **Art. 8**

##### **Durée des études**

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport comporte 90 ou 120 crédits ECTS selon l'orientation choisie. La durée des études est de trois ou quatre semestres et la durée maximale de 5 semestres pour une Maîtrise à 90 crédits ECTS et de 6 semestres pour une Maîtrise à 120 crédits ECTS.

La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

La durée maximale peut être dépassée uniquement sur dérogation accordée par le Doyen de la Faculté d'inscription, pour de justes motifs tels que motifs d'ordre familial, professionnel ou d'atteinte à la santé. La dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée de l'étudiant.

L'étudiant qui n'a pas terminé son programme dans les délais fixés par le présent article, ou dans les délais accordés par le Doyen de la Faculté d'inscription, est éliminé de la formation.

#### **Art. 9**

##### **Structure de la maîtrise universitaire**

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport est constituée d'une partie enseignement et le cas échéant d'un ou de stages ainsi que d'un mémoire de maîtrise universitaire.

## **Art. 10**

### **Composition des études**

La partie enseignement et le cas échéant le ou les stages équivalent au minimum à 60 crédits ECTS.

Le mémoire de maîtrise universitaire équivaut à 15 ou 30 crédits ECTS selon l'orientation choisie.

## **Art. 11**

### **Structure des études**

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport comporte donc cinq orientations telles que précisées à l'article 2 ci-dessus.

Les modalités pour la validation de ces orientations sont détaillées dans les plans d'études.

## **Art. 12**

### **Plans d'études**

La répartition des crédits ECTS des enseignements, le cas échéant du ou des stages ainsi que du mémoire est fixée dans les plans d'études qui font l'objet d'un document distinct du présent Règlement.

Les plans d'études précisent les enseignements obligatoires, les enseignements à choix et le(s) éventuel(s) stage(s).

Ils définissent le type des enseignements et leurs modalités d'évaluation ainsi que les modalités d'évaluation du ou des stage(s).

En principe, tous les enseignements y compris les évaluations sont semestrialisés.

Les crédits ECTS d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

### **CHAPITRE III**

#### ***Procédure d'inscription***

#### **Art. 13**

##### **Inscription aux enseignements et aux examens**

Les étudiants s'inscrivent respectivement aux enseignements et aux examens auprès de la Faculté dans laquelle ils sont inscrits et selon les modalités fixées par cette dernière.

Ils respectent impérativement les délais et conditions fixés par leur Faculté d'inscription.

La Faculté d'inscription peut annuler l'inscription à un ou plusieurs examens et prononcer l'échec à / aux l'examen(s) concerné(s) si les exigences fixées par l'enseignant n'ont pas été remplies.

#### **Art. 14**

##### **Retrait aux examens et aux autres évaluations**

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen ou à une autre forme d'évaluation qui est postérieur à l'inscription est assimilé à un échec et entraîne la note zéro.

Le cas de force majeure doit être annoncé au secrétariat de la Faculté d'inscription au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation.

Le cas échéant, le certificat médical ou toute pièce justificative doit être présenté dans les trois jours au secrétariat de la Faculté d'inscription.

Si le retrait est admis, l'étudiant est tenu de se présenter à la session indiquée par le secrétariat de cette Faculté.

Les paragraphes qui précèdent s'appliquent à toutes les évaluations qu'elles aient lieu pendant les sessions d'examens ou en cours d'année.



## **CHAPITRE IV**

### ***Détermination et notification des évaluations***

#### **Art. 15**

##### **Evaluation**

Les cours font l'objet d'une évaluation. Cette évaluation est sanctionnée par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, 4 étant la note suffisante. Les notes acquises dans d'autres Facultés sont reprises telles quelles.

Les autres types d'enseignements et le ou les stages font l'objet d'une attestation. L'évaluation est donnée sous la forme «réussi» ou «échec». Les modalités d'évaluation du ou des stages sont précisées et communiquées au début de l'année académique.

#### **Art. 16**

##### **Absence injustifiée, fraude, plagiat**

Toute absence injustifiée, fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est enregistré comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.

En outre, en cas d'absence injustifiée, de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat, les instances compétentes de la Faculté concernée peuvent annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.

En cas d'absence injustifiée, de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat, les instances compétentes de la Faculté concernée peuvent également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif sous réserve de l'article 17, alinéa 3 ci-dessous.

En cas d'absence injustifiée, de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat, les instances compétences de la Faculté peuvent décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au Conseil de discipline de l'Université d'immatriculation.

#### **Art. 17**

##### **Nombre de tentatives à une évaluation**

Pour chaque évaluation ou obtention d'attestation, le nombre de tentatives est limité à deux.

En cas de deuxième tentative, la meilleure des deux notes obtenues est considérée comme définitive.

En cas d'absence injustifiée, de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat, lors de la deuxième tentative, la note définitive est 0 (zéro). Elle entraîne l'échec définitif à la formation.

Lorsqu'un étudiant a obtenu une note suffisante et réussi un examen, il n'est pas autorisé à représenter cet examen lors d'une session ultérieure dans le but d'améliorer son évaluation.

## **Art. 18**

### **Définition des évaluations**

L'*évaluation suffisante* sanctionne les notes définitives égales ou supérieures à 4 (quatre) ainsi que l'attestation «réussi». Elle donne droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés.

L'*évaluation insuffisante* sanctionne les notes définitives inférieures à 4 mais égales ou supérieures à 3. Elle ne donne pas droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés, sauf si elle est acquise dans la tolérance accordée à l'article 20 du présent règlement.

L'*évaluation éliminatoire* sanctionne les notes définitives inférieures à 3 et les attestations «échec». Elle entraîne un échec définitif à la formation.

## **Art. 19**

### **Notification des résultats**

Les résultats des examens et des autres évaluations sont notifiés à l'étudiant par le Décanat de la Faculté auprès de laquelle il est inscrit à la fin de chaque session d'examens.

Ils sont susceptibles de recours auprès des instances prévues et dans les délais prévus par la Faculté d'inscription.

## **CHAPITRE V**

### **Conditions de réussite et d'échec**

#### **Art. 20**

##### **Conditions de réussite de la partie enseignement et stage(s)**

La réussite de la partie enseignement et stage(s) et l'octroi des crédits ECTS est subordonné à l'obtention *d'évaluations suffisantes* pour 80% des crédits ECTS au moins, soit 48 crédits ECTS pour les orientations sciences sociales et sport, entraînement et performance, activités physiques adaptées et santé, gestion du sport et des loisirs, 36 crédits ECTS pour les orientations enseignement, sous réserve que l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises et qu'il n'ait obtenu aucune *évaluation éliminatoire*.

La réussite de la deuxième branche de l'orientation enseignement est soumise aux conditions réglementaires de l'institution qui délivre le programme.

#### **Art. 21**

##### **Mémoire de maîtrise**

Selon le plan d'études et avec l'accord du professeur intéressé, l'étudiant présente un mémoire de maîtrise universitaire qui consiste en un rapport écrit et soutenu oralement.

Les plans d'études précisent les objectifs et les exigences du mémoire de maîtrise universitaire.

Le travail est dirigé par un enseignant (professeur, maître d'enseignement et de recherche, maître-assistant) dont l'enseignement figure au programme de la Maîtrise.

Dans des cas exceptionnels, le Comité scientifique peut désigner un directeur extérieur à l'orientation dans laquelle est inscrite l'étudiant. Dans ce cas, le directeur désigné doit enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur et être titulaire d'un doctorat.

Le mémoire de maîtrise universitaire est défendu oralement devant un jury composé du directeur et au minimum d'un expert choisi par le directeur.

L'expert est titulaire, au minimum, d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent.

Si le directeur n'est pas membre d'une des Facultés partenaires du programme de la Maîtrise, l'expert est nommé par le Comité scientifique parmi les enseignants de l'orientation dans laquelle est inscrit l'étudiant.

Le mémoire de maîtrise universitaire est évalué par une note finale. La note suffisante est 4. La responsabilité de la note revient au jury.

Les crédits ECTS auxquels le mémoire de maîtrise universitaire donne droit sont acquis lorsque la note est suffisante.

Les articles 16 et 17 s'appliquent au mémoire de maîtrise universitaire.

Les soutenances du mémoire de maîtrise universitaire sont publiques.

## **Art. 22**

### **Conditions de réussite de la maîtrise universitaire**

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport est réussie lorsque la partie enseignement et le cas échéant le(s) stage(s) ainsi que le mémoire sont réussis dans les délais impartis.

## **Art. 23**

### **Echec définitif et élimination**

Subit un échec définitif et est éliminé de la formation, l'étudiant qui :

1. échoue définitivement au complément de formation exigé en application de l'article 5, alinéa 5 ci-dessus ;
2. obtient une évaluation éliminatoire à un cours, un autre enseignement ou un stage à l'issue du nombre de tentatives autorisées par le présent règlement ;
3. obtient des évaluations insuffisantes pour plus de 20% des crédits ECTS, soit plus de 12 crédits ECTS pour les orientations enseignement (avec branche unique), sciences sociales et sport, entraînement et performance, activités physiques adaptées et santé, gestion du sport et des loisirs, soit plus de 9 crédits ECTS pour l'orientation enseignement (avec deuxième branche) à l'issue du nombre de tentatives autorisées par le présent règlement ;

4. subit un échec définitif à la deuxième branche de l'orientation enseignement conformément au règlement d'études concerné ;
5. subit un échec définitif au mémoire de maîtrise universitaire à l'issue du nombre de tentatives autorisées par le présent règlement ;
6. ne termine pas avec succès ses études dans le délai d'études maximum fixé à l'article 8.

Le Doyen de la Faculté d'inscription prononce l'échec définitif et l'élimination.

#### **Art. 24**

##### **Voies de recours**

Les voies de recours usuelles au sein de l'Université d'immatriculation de l'étudiant s'appliquent.

#### **Art. 25**

##### **Délivrance du diplôme et du supplément au diplôme**

Le Doyen de la Faculté d'inscription de l'étudiant demande l'émission du diplôme et du supplément au diplôme aux instances administratives concernées.

Le diplôme est signé par les Doyens des Facultés partenaires et les Recteurs des universités partenaires.

### **CHAPITRE VI**

#### ***Dispositions finales***

#### **Art. 26**

##### **Entrée en vigueur**

Ce Règlement entre en vigueur le 15 septembre 2008.

Il est applicable à tous les étudiants immatriculés à l'Université de Genève ou de Lausanne et inscrits dans le programme de Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport dès sa date d'entrée en vigueur.

**Art. 27**

**Disposition transitoire**

L'orientation gestion du sport et des loisirs de la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport ne débutera que pour la rentrée académique 2009-2010 en principe.

Le Doyen de la Faculté de Médecine  
de l'UNIGE



Jean-Louis Carpentier

Genève, le

Le Doyen de la Faculté des sciences  
sociales et politiques de l'UNIL



Bernard Voutat

Lausanne, le 9 juillet 08

Le Recteur de l'Université de  
Genève



Jean-Dominique Vassalli

Genève, le 14.8.08

Le Recteur de l'Université de  
Lausanne



Dominique Arlettaz

Lausanne, le 21.08.08